

# Prime transport

Principes (Code du travail, art L3261-2 et art R3261-1 et suivants)

- L'employeur prend en charge 50% du coût des titres d'abonnements souscrits par son salarié pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et son lieu de travail, accomplis au moyen de transports publics de personnes ou de services publics de location de vélos.
- La prise en charge est subordonnée à la remise ou, à défaut, à la présentation des titres par le salarié.
- Ces titres doivent permettre d'identifier leur titulaire.

## Titres concernés sur le réseau Tao :

Les abonnements du réseau Tao susceptibles d'être pris en charge par l'employeur sont les **titres MOIS ET ANNÉE. Ces titres sont dématérialisés et chargés sur la carte sans contact du titulaire de l'abonnement.**

**Cette carte est nominative et strictement personnelle.** Elle permet d'identifier son utilisateur par une photo et un numéro de carte.

Lors de l'achat d'un de ces titres, et uniquement à ce moment-là, le salarié doit conserver son justificatif d'achat (achat à un Distributeur Automatique de Titres ou auprès d'un dépositaire), ou demander l'édition d'une facture si le titre est acheté en agence commerciale.

**Ces justificatifs indiquent le numéro de la carte sans contact présentée ou le nom de son titulaire, le titre acheté, la date d'achat et le prix d'achat TTC, seul montant nécessaire pour la prise en charge des frais de transport par l'employeur.**

## Aucun justificatif d'achat ne pourra être émis après l'achat.

La présentation ou la remise du justificatif associée à la présentation de la carte sans contact correspondante, permet à l'employeur de prendre en charge les frais de transport du salarié titulaire de la carte sans contact : le titulaire peut être identifié et le titre est conforme aux règles de validité définies par Keolis Métropole Orléans, exploitant du réseau TAO.

**Les validations effectuées à l'aide d'une carte sans contact de transport ne sont pas communiquées à l'employeur.**